

ARRETE N°158/R/25

PORTANT MODIFICATION DES HORAIRES

DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du n°61 /01-10-2019 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 158/R/22 du 06 octobre 2022, afin d'assurer une présence lumineuse rassurante sur le domaine public pendant la période estivale. L'extinction partielle sur la commune de Grabels sera suspendue dans les conditions définies ci-après : l'éclairage nocturne sera assuré dans toute la commune à compter du 13 août jusqu'au 30 septembre 2025.

Les conditions d'éclairement partiel sur la commune de Grabels seront à nouveau instaurées à compter du 01 octobre 2025 selon les mêmes conditions que stipulées dans l'arrêté 158/R/22 du 06 octobre 2022 : éclairage éteint de minuit à 6h, tous les jours. Seuls les trois axes suivants resteront éclairés : route de Montpellier, route de Montferrier et rue de la Valsière.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publicité par voie de presse.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signature

Cachet

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale
- Au Préfet de l'Hérault
- Au Président du syndicat d'éclairage
- Au président du conseil départemental

Fait à Grabels, le mercredi 06 août 2025.

Pour le Maire et par délégation

L'adjoint

Jean- Pierre OLIVARES



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs

Signature

Cachet